

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 169/25 IV-COM

Arrêt commercial - liquidation

Audience publique du vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00722 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Yannick DIDLINGER, premier conseiller;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 5 août 2025,

comparant par Maître Mathilde Guelmi, avocat, en remplacement de Maître Patrice Mbonyumutwa, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.)

SA, déclarée en état de liquidation judiciaire par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 mars 2025,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 24 janvier 2025, le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après LSC).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir publié ses comptes sociaux depuis ceux de l'exercice 2012.

Par jugement du 13 mars 2025, rendu par défaut, le tribunal a déclaré dissoute la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Le jugement a désigné liquidatrice judiciaire Maître Anna BRACKE (ci-après la Liquidatrice).

Par acte d'huissier de justice du 5 août 2025, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement qui lui a été signifié le 25 juin 2025. Elle demande à la Cour, par réformation, de rabattre la liquidation.

A l'appui de son recours, la société SOCIETE1.) fait valoir que le non-dépôt des comptes sociaux ne résulte pas d'une volonté de fraude mais seulement d'une méprise relative aux obligations de la société qui est une holding sans activité commerciale.

Elle expose que ses administrateurs sont en train d'effectuer les démarches nécessaires pour récupérer les extraits bancaires relatifs à la période concernée, bien que l'accès y soit restreint du fait de la

procédure de dissolution en cours, afin que les comptes sociaux puissent être établis et publiés.

La société SOCIETE1.) produit à titre de pièces la preuve de l'établissement et de la publication au registre de commerce et des sociétés des comptes sociaux pour les années 2013 à 2020. Elle s'engage encore à régler les frais et honoraires de la Liquidatrice et à désintéresser les créanciers.

La Liquidatrice se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Elle note que les comptes sociaux postérieurs à ceux de l'exercice 2020 ne sont actuellement pas publiés, mais ne s'oppose pas au rabattement de la liquidation.

Le Procureur Général d'Etat soulève, principalement, l'irrecevabilité de l'appel pour être tardif. Subsidiairement, il note que certes, la société SOCIETE1.) a en partie régularisé sa situation mais, à défaut de publication des comptes sociaux à partir de l'exercice 2021, il conclut au rejet de l'appel.

Appréciation

L'appel du 5 août 2025 est dirigé contre le jugement du 13 mars 2025, rendu par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.). Le jugement a été signifié à la société SOCIETE1.) le 25 juin 2025.

Conformément à l'article 645 du code de commerce, le délai pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matière commerciale sera de quarante jours, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai d'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut.

L'article 90 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile prévoit que le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification.

L'appel étant dirigé contre un jugement par défaut, le délai d'opposition de quinze jours s'ajoute au délai d'appel de quarante jours, de sorte que la société SOCIETE1.) avait un délai de 55 jours à partir de la signification du jugement pour interjeter appel.

Ce délai étant respecté, l'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 1200-1 de la LSC, le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions

constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

En application de deux arrêts du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation (nos 42/04 et 43/04), il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation.

Dans le cadre de l'appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du ministère Public.

En l'espèce, il résulte des pièces versées que seuls les comptes sociaux de 2013 à 2020 ont été publiés depuis le jugement du 13 mars 2025.

Le défaut de publication des comptes sociaux, reproché par le ministère public à la société SOCIETE1.) constitue une infraction grave à la LSC, justifiant la dissolution de la société.

Les comptes sociaux à partir de l'année 2021 ne sont toujours pas publiés au registre de commerce et des sociétés.

Au vu de ce manquement grave et persistant à la LSC, justifiant la dissolution de la société, l'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable, mais non fondé,

partant **confirme** le jugement du 13 mars 2025,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.